

Règlement d'application relatif à la taxation des empiètements sur ou sous le domaine public municipal

LC 21 318



Adopté par le Conseil administratif le 18 février 2015

Avec les modifications intervenues au 5 septembre 2018

Entrée en vigueur le 19 février 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet les modalités d'application, sur le territoire de la Ville de Genève, de la législation et de la réglementation cantonale relative à la taxation des empiètements sur le domaine public, en particulier le règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement porte sur l'ensemble du domaine public municipal de la Ville de Genève, lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public.

Chapitre II Secteurs de tarification

Art. 3 Cartographie

En application de l'article 59 alinéa 6 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10) et de l'article 1 alinéas 2 et 3 RTEDP, le territoire de la Ville de Genève est subdivisé en 3 secteurs de tarification conformément au plan annexé au présent règlement.

Chapitre III Détermination de certaines taxes fixes

Art. 4

(Abrogé) ⁽¹⁾

Art. 5 Terrasses (Art. 6 RTEDP)

Les terrasses d'établissements publics font l'objet de la taxation suivante :

	Sect. 1	Sect. 2	Sect. 3
a) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² (du 1 ^{er} mars au 31 octobre)	CHF 68.-	CHF 52.-	CHF 43.-
b) Terrasses de cafés et installations analogues (chaises et tables uniquement), au m ² (du 1 ^{er} novembre au 28 février)	CHF 21.-	CHF 17.-	CHF 14.-
c) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² à l'année	CHF 100.-	CHF 84.-	CHF 70.-

Chapitre IV Disposition finale

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2015.